

**Accord sur le nombre et la répartition des sièges au sein du
Comité Social et Economique Central (CSEC)
de la Société THALES AVS FRANCE SAS**

Entre,

La Société THALES AVS FRANCE SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 612 039 495, dont le Siège social est situé 75-77, avenue Marcel Dassault 33701 Mérignac, représentée par Monsieur Pascal Bourgoïn, Directeur du Développement Social

D'une part,

Et

Les organisations syndicales intéressées

D'autre part,

Le Syndicat CFDT représenté par

Philippe BESVIER

Le Syndicat CFE-CGC représenté par

Marie Helène MICAMONT

Le Syndicat CFTC représenté par

CHRISTOPHE POUZOULET

Le Syndicat CGT représenté par

DOMINIQUE FERRACHAT

Le Syndicat FO représenté par

Le Syndicat SUPPer représenté par

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a prévu la mise en place de Comités sociaux et économiques d'établissement (CSE) au niveau de chaque établissement distinct et d'un Comité social et économique central (CSEC) au niveau de la Société.

Le présent accord a pour objet de déterminer le nombre et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges au sein du CSEC de la société THALES AVS FRANCE SAS conformément à :

- l'article L. 2316-8 du Code du travail au terme duquel « *Dans chaque entreprise, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6* » ;
- l'article 4.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité du 13 décembre 2018 au terme duquel « *Les membres du CSEC sont élus, pour chaque établissement, par le CSE d'établissement parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2316-4 du Code du travail, dans la limite de vingt-cinq titulaires et vingt-cinq suppléants. Le nombre de membres est fonction de l'effectif de la société et déterminé dans chacune lors de la négociation de la composition du CSEC* » et « *la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges est arrêtée au sein de l'accord de composition du CSEC de chaque entreprise mais respectera le poids de représentativité de chacune des organisations syndicales* ».

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement du CSEC sont régies par l'accord relatif au fonctionnement du CSEC et à la mise en place des Commissions du CSE/CSEC au sein de la Société THALES AVS France SAS du 16 juillet 2019.

Le présent accord se substitue à toute référence faite à l'accord sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité social et économique central du 25 avril 2019 et son avenant du 4 juin 2019, à compter de son entrée en vigueur.

Il est également rappelé que la société et les organisations syndicales représentatives ont conclu, le 26 octobre 2022, un accord sur l'évolution de l'organisation sociale de la société THALES AVS FRANCE et de ses établissements distincts définissant le nombre et le périmètre des établissements distincts de la société, conformément à l'article L. 2313-2 du code du travail.

Dans ce contexte, la Direction et les Organisations syndicales intéressées se sont réunies au cours de plusieurs réunions de négociations afin de négocier sur :

- la composition du CSEC en termes de nombre de sièges ;
- la répartition des sièges entre les établissements distincts et les collèges.

ARTICLE 1 – Nombre de membres du CSEC

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, il est rappelé que :

- le CSEC est composé d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants au CSEC,
- le nombre de membres au CSEC est limité à 25 titulaires et 25 suppléants.

Afin de tenir compte du nombre d'établissements distincts (8 établissements) tel que fixé par l'accord à durée déterminée du 26 octobre 2022 visé ci-avant, le nombre de membres au CSEC de la société THALES AVS FRANCE SAS est fixé à 25 titulaires et 25 suppléants pour les mandats issus des prochaines élections de la société THALES AVS FRANCE SAS.

ARTICLE 2 – Répartition des sièges entre les différents établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE SAS

Afin de tenir compte de la volonté des parties d'assurer une représentation de chaque établissement distinct de la société THALES AVS FRANCE SAS tout en tenant compte notamment de la taille de chacun d'eux, les sièges à pourvoir au sein du CSEC sont répartis entre les établissements distincts à due proportion de leurs effectifs tels que retenus dans le protocole d'accord préélectoral, comme suit :

Etablissements distincts	Effectifs (articles L.1111-2 et 3 du code du travail)	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Mérignac	1 226,83	5	5
Osny	427,68	2	2
Châtellerault CSC	572,73	2	2
Châtellerault La Brelandière	286,00	1	1
Vendôme	619,43	3	3
Toulouse	827,38	4	4
FLX AURA	691,37	3	3
MIS	1 300,84	5	5
TOTAL	5 952,26	25	25

La répartition ainsi définie devra être respectée pendant toute la durée des mandats des membres du CSEC.

ARTICLE 3 – Répartition des sièges entre les collèges

Les parties au présent accord conviennent que les membres du CSEC sont répartis au sein de deux collèges électoraux :

- un collège Mensuels ;
- un collège Ingénieurs et Cadres.

Ainsi, les sièges du CSEC tels que déterminés à l'article 1 sont répartis entre les deux collèges et au niveau de la Société de la façon suivante :

Société	Effectifs total	Nombre total de sièges	Effectif collège Mensuels	Sièges collèges Mensuels	Effectif collège Ingénieurs et Cadres	Sièges collèges Ingénieurs et Cadres
THALES AVS FRANCE	5 952,26	25	2 309,31	9	3 642,95	16

La répartition ainsi définie devra être respectée pendant toute la durée des mandats des membres du CSEC

ARTICLE 4 – Répartition des sièges en fonction du poids de la représentativité

Les parties conviennent que la répartition des sièges au sein du CSEC de THALES AVS FRANCE SAS respectera le poids de représentativité de chacune des organisations syndicales.

Afin de tenir compte du poids de la représentativité de chacune des organisations syndicales, celles-ci se réuniront pour définir les modalités de répartition des sièges entre elles.

ARTICLE 5 – Représentants syndicaux au CSEC

Conformément à l'article 4.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité du 13 décembre 2018, chaque Organisation syndicale représentative dans l'entreprise pourra désigner librement un représentant syndical au CSEC voire un représentant syndical suppléant conformément aux conditions prévues par le chapitre 2 de l'accord sur le dialogue social, le droit syndical et l'évolution de carrière des représentants du personnel.

ARTICLE 6- Entrée en vigueur, durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et entrera en vigueur à la date de mise en place des CSE d'établissement de la Société THALES AVS FRANCE SAS dans le cadre du processus électoral en cours.

CP
M B mhm

Il s'appliquera pour la durée des mandats issus des prochaines élections professionnelles organisées au sein de la Société THALES AVS FRANCE SAS. Il prendra alors fin de plein droit et cessera de produire tout effet.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. En outre, un exemplaire original sera établi à l'attention de l'Inspection du travail du siège de l'entreprise.

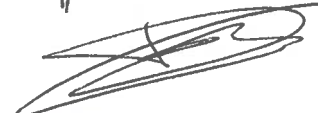
Fait à Mérignac en 8 exemplaires, le 25 avril 2023

Pour la Société THALES AVS FRANCE SAS représentée par Monsieur Pascal Bourgoïn, Directeur du Développement Social dûment mandaté

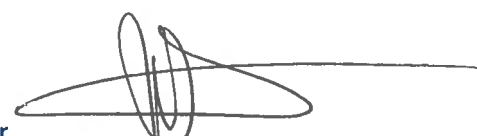


Pour les organisations syndicales intéressées,

Le Syndicat CFDT représenté par
Madame/Monsieur *Philippe BESNIER*




Le Syndicat CFE-CGC représenté par
Madame/Monsieur *Marie Hélière MIERMANT*



Le Syndicat CFTC représenté par
Madame/Monsieur *Christophe POUZOULET*



Le Syndicat CGT représenté par
Madame/Monsieur *Dominique FERRACHAT*



Le Syndicat FO représenté par
Madame/Monsieur

Le syndicat SUPPer représenté par
Madame/Monsieur

